La Voix de La Femme Amazighe

Le Mariage des Filles Mineures au Maroc

Etude diagnostic du phénomène de mariage des filles mineures entre législation, jurisprudence et pratique : cas des filles de la Province d'Azilal

Avec l'appui de

Agència Catalana de Cooperació al Desenvolupament

Mars 2017

Sommaire

Le mariage des filles mineures : approche internationale

- Les conventions internationales
- Les conférences internationales

Le mariage des enfants mineurs : approche nationale

- Le code du statut personnel
- Le Code de la Famille

Les actions procédurales de mariage des enfants mineurs

- La forme de la demande et ses composantes
- Qui a le droit de présenter la demande ?
- Quel tribunal a la compétence de lieu pour statuer sur la demande?
- Quels sont les instruments habilités pour statuer sur la demande?

L'écoute des parents de l'enfant

L'expertise médicale

L'enquête sociale

- Quels sont les conditions de l'octroi de l'autorisation du mariage de l'enfant mineure ?

La capacité de mariage

Avoir un intérêt dans le mariage

- Quels sont les effets de l'octroi de l'autorisation de mariage d'un enfant mineure ?

L'irrecevabilité du recours contre la décision de mariage

Possibilité de contracter mariage

- Le mariage des enfants mineurs sur le plan de la réalité

Les statistiques nationales

Les statistiques sur le plan de l'étude (Azilal)

- Lecture des statistiques

Recommandations pour le traitement du phénomène de mariage des enfants mineurs

- La première conception : proposition de l'interdiction du mariage des enfants mineurs
- La deuxième conception : proposition de restriction du mariage des enfants mineurs

Conclusion

Présentation

Le mariage des filles mineures est considéré comme un phénomène complexe dans lequel s'interfère les aspects culturels et religieux, d'une part, ainsi que les aspects sociaux, économiques et politiques, d'autre part ; ce qui fait de lui un sujet partagé par plusieurs domaines de recherche ; à citer les études sur l'éducation et la sociologie, ainsi que les études jurisprudentielles et juridiques.

C'est un ancien phénomène social dans sa genèse et sa prolifération, parce qu'il est lié au mode de réflexion et à la suprématie d'une pensée métaphysique, et une fausse interprétation de nombreux volets ; que ce soit dans la religion et la doctrine, ainsi que le non exercice des établissements scolaires d'un rôle effectif et clair dans l'éducation sociale, notamment au niveau de la présence de la femme dans les programmes scolaires et son rôle dans la participation politique et culturelle …….

Le mariage des filles mineures est considéré comme l'un des phénomènes sociaux qui confirment la présence d'une désintégration profonde au sein des familles marocaines, vivant essentiellement dans les compagnes ; qui sont marquées par les difficultés économiques et sociales, d'une part, et la prolifération ancrée de la pauvreté et de la pensée métaphysique ; d'une interprétation aberrante de nombreux éléments liés aux croyances et rites religieux, à cause de la régression du niveau d'éducation et les valeurs de citoyenneté, d'autre part. En plus, le mariage des mineures est une atteinte à leur droit naturel de réjouissance de l'âge de l'enfance, considéré comme

une période primordiale dans le développement phycologique, mental chez l'homme, d'une manière générale ; surtout le jeu avec ses pairs et demeurer au sein de la famille durant la phase de développement social et jouir de l'affection des parents et des frères. C'est aussi une atteinte à leur droit de poursuite des études et à l'approfondissement des connaissances culturelles, considéré comme l'un des droits de l'homme les plus essentiels.

Au Maroc, le Code de la Famille a défini le mariage dans son article 4 comme'' un pacte fondé sur le consentement mutuel en vue d'établir une union légale et durable, entre un homme et une femme. Il a pour but la vie dans la fidélité réciproque, la pureté et la fondation d'une famille stable sous la direction des deux époux, conformément aux dispositions du présent Code''[1].

Le mariage constitue l'un des plus importants contrats contractés par l'humain durant sa vie, à moins qu'on le qualifie comme le plus important. Ce pacte ne tire pas son importance de la clause de pérennité qu'il doit inclure exclusivement; mais du fait qu'il incombe à chacune des parties, des responsabilités et des obligations majeures, qu'il doit en évoquer la lourdeur lors de sa conclusion ; à sa tête demeure la responsabilité de fonder une famille. Pour cette raison il doit bénéficier du sens de la raison,

[1] Loi n°70.03, portant Code de la Famille, bulletin officiel, n°5184, en date du 14 hijja, 1424 de l'hégire (5 février 2004), p.418.

la perception, l'esprit, la responsabilité et la maturité ; ce qui le qualifie pour en assumer ses charges morales ou matérielles.

En effet, la majorité des nouvelles législations œuvre à déterminer un âge minimum pour lequel elles supposent l'existence de la capacité du mariage chez la personne en état de le contracter, qu'est l'âge de la majorité légale, tout en interdisant le mariage des enfants incapables de supporter les obligations de la vie conjugale.

Dans ce contexte, la question de fixation de l'âge de mariage est considérée parmi les nouveautés du Code de la Famille qui stipule dans son article 19 que la capacité matrimoniale s'acquiert, pour le garçon et la fille jouissant de leurs facultés mentales, à dix-huit ans grégoriens révolus. Toutefois, il a permis dans des cas exceptionnels d'autoriser le mariage avant cet âge, par le biais de recours à la justice, qui rend une autorisation de mariage du mineur (e) selon des conditions spécifiques et une procédure spéciale.

Si le terme utilisé dans notre société pour la qualification de ce mariage est '' le mariage précoce'', ou '' le mariage de la mineure'' conformément aux dispositions du Code de la Famille (articles 21 et 22..), nous préférons l'utilisation du terme de mariage '' mariage des enfants mineures'' parce qu'il exprime de façon plus précise et détaillée le sens exact du phénomène.

Il en résulte qu'il est difficile d'aborder le mariage comme un acte légal qui se fond sur l'accord de deux volontés, on est alors devant l'acte de donner une personne au mariage et non pas celui du mariage.

Vu que l'acte de '' donner au mariage'' porte sur une personne n'ayant pas atteint l'âge de la majorité légale, fixé à 18 ans, on se trouve devant le phénomène du mariage des enfants mineurs.

Le mariage des enfants : approche selon les normes internationales

Premièrement – Les conventions internationales

La fixation de l'âge du mariage a connu un développement historique dans les conventions internationales, car la déclaration universelle des Droits de l'Homme[2], le premier document international abordant ce sujet, stipule dans son article 16 que '' l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille à partir de l'âge nubile.''

Après est venue **'' la Convention sur le consentement, l'âge minimum et l'enregistrement relatifs aux mariages''**[3]. Elle a insisté dans son deuxième article sur la nécessité de prise de mesures législatives nécessaires pour fixer un âge **minimum** pour le mariage ; tout en affirmant que les personnes qui n'ont pas atteint cet âge ne pourront contracter légalement mariage, à moins que l'autorité compétente décide de les dispenser de la clause d'âge en se basant sur des motifs fondés et qui sont dans l'intérêt des futurs époux.

Pour sa part, **le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**[4] dans son article 10 ; ainsi que **le Pacte international relatif aux droits civils et politiques**[5] dans son article 23, ont insisté sur la

---

[2] Adoptée en vertu de la décision de l'assemblée générale des Nations Unies, n°215, A(d-3), en date du 10/12/1948

[3] Entrée en vigueur le 09/12/1964.

[4] Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution 2200 A (D21-), en date du 16/12/1966. Il est entré en vigueur le 03/01/1976, conformément à l'article 27 du Pacte. Le Maroc l'a signé le 19/01/1977, et l'a ratifié par le Dahir n ° 4-78-1 du 27/03/1979, et il a été publiée dans le Journal Officiel n ° 3525, en date du 21 mai 1980.

[5] Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution 2200 A (D21-), en date du 16/12/1966. Il entré en vigueur le

nécessité du libre et plein consentement dans le mariage ainsi que l'absence de d'abus. Une protection et une assistance aussi larges que possibles doivent être accordées à famille, pour assurer la responsabilité de la protection et de l'éducation des enfants à charge.

A noter que la fixation de l'âge de mariage a connu une gradation dans les Conventions Internationales, qui permettaient au début le mariage des enfants. D'ailleurs, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme exige la puberté, tandis que les autres accords ont incité les Etats à déterminer l'âge minimum du mariage, tout en insistant sur l'existence de l'élément du libre consentement.

La convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes6, adoptée en 1979, a été avisée de cette lacune, et a interdit le mariage des enfants en vertu de l'article 16 stipulant dans son dernier alinéa que '' les fiançailles et mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques''.

La Convention Internationale relative aux droits de l'enfant[7], adoptée en1986, définit l'enfant comme '' tout être humain âgé de moins de dix-

---

23/03/1976, conformément aux dispositions de l'article 49 du Pacte. Le Maroc l'a signé le 19/01/1977, et l'a ratifié par le Dahir n ° 4-78-1 du 21/05/1979, et publié dans le Journal Officiel n ° 3525, en date du 21 mai 1980.

[6] Adoptée et ouverte à la signature, la ratification et l'adhésion par la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies n°180/34, en date du 18/12/1979. Elle est entré en vigueur le 03/09/1981, conformément aux dispositions de l'article 27 de la Convention, a été ratifiée par le Maroc par le Dahir n ° 3-93- 4, en date du 14/06/1993, et publiée dans le bulletin officiel n° 4866, en date du 18/01/2001.

[7] Adoptée Et ouverte à la signature, la ratification et l'adhésion, par la résolution de l'assemblée générale des Nations Unies n° 44/25, en date du 20/11/1989, entrée en vigueur

huit ans, Sauf si il atteint la majorité plus tôt, en vertu de la loi qui lui est applicable''.

Deuxièmement – Conférences et mécanismes internationaux

Les recommandations des comités onusiens et les rapports publiés par les mécanismes internationaux ont insistés sur la nécessité de relever l'âge du mariage en raison des dangers qui menacent le mariage des enfants.

-Le Programme d'action de Beijing

Selon un rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Pékin/Beijing[8]:

"Les conditions qui forcent les filles au mariage, à la grossesse, et à l'accouchement prématuré, présentent des risques sanitaires graves. Un accouchement prématuré reste une entrave à l'amélioration de la situation scolaire, économique et sociale des femmes, partout dans le monde. En général, le mariage et l'accouchement prématuré des jeunes femmes peuvent réduire fortement la capacité des possibilités d'éducation et d'emploi. Il est probable, qu'ils causent, à long terme, des effets préjudiciables sur leur vie et leurs enfants''.

---

le 02/09/1990, conformément à l'article 49 de la Convention. Le Maroc a signé cet accord le 26/01/1990, et l'a ratifié par le décret Royal n°4-93-4, en date du 14/06/1993, publié dans le Bulletin Officiel n ° 4440, en date du 19/12/1996.

[8] L'article 4, alinéa 107du programme d'action de Beijing.

Il stipule aussi que ‘’donner la priorité à la fois aux programmes éducatifs formels et informels, qui soutiennent les femmes et leur permettre de développer l'estime de soi, d'acquérir des connaissances, prendre des décisions et assumer la responsabilité de leur santé, avec une focalisation particulière sur les programmes destinés aux hommes et femmes, en mettant l'accent sur l'élimination des mariages précoces, y compris les mariages d'enfants’’

Et en amont : ‘’Chaque année, plus de 15 millions de filles, âgées de 15 à 19 ans, donnent naissance à un enfant. La maternité précoce entraîne des complications durant la grossesse et lors de l’accouchement, et comporte un risque de décès maternel très supérieur à la moyenne. Les taux de morbidité et de mortalité sont plus élevés chez les enfants nés de mères très jeunes. La maternité précoce reste un obstacle face à l’amélioration de la condition de la femme, tant sur le niveau de l’éducation, que sur les niveaux économique et social’’.

La conférence a recommandé la promulgation de lois relatives à l'âge minimum légal de la majorité, d’un âge minimum pour le mariage, l'application stricte de ses lois et augmenter l'âge minimum pour le mariage en cas de besoin.

-Le comité relevant de la Convention des droits de l’enfant

Il a estimé que le mariage des enfants et le mariage forcé sont des pratiques traditionnelles néfastes, et que le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant

vise à assurer la jouissance pleine et effective de tous les droits reconnus dans la Convention et la croissance globale de l'enfant.

-Le comité émanant de la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes

Dans un commentaire sur les dispositions de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de_toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes a émis dans la Recommandation générale, n ° 21, lors de la treizième session de l'année 1994, ce qui suit:

''La Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne, du 14 au 25 Juin1993, incitent les États à abroger les lois et règlements en vigueur, et d'éliminer les coutumes et pratiques discriminatoires à l'égard des filles et qui leur causent préjudice''.

Et l'article 16 (2) et les dispositions contenues dans la Convention, interdit aux États parties de permettre le mariage des personnes qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité, de donner validité à un mariage. Dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant : ''un enfant signifie tout être humain âgé moins de dix-huit ans, à moins qu'un âge inférieur de majorité légale n'est pas fixé par la loi qui lui est applicable.''

En dehors de cette définition, les dispositions de la déclaration de Genève estiment que l'âge minimum de mariage pour les hommes et femmes doit

être fixé à dix-huit ans, car le mariage de l'homme et la femme incombe de lourdes responsabilités ; ils ne devraient pas être autorisés au mariage avant d'atteindre l'âge de la maturité complète et la capacité complète d'agir.

L'organisation Mondiale de la Santé estime que lorsque des mineurs sont mariés notamment les filles, et qu'elles aient des enfants, leur santé peut se dégrader et leur éducation peut prend fin ; et par conséquent, leur indépendance économique devient limitée.

Cela n'affecte pas seulement les femmes de façon personnelle, mais limite également le développement de leur compétences et leur indépendance, réduit les chances d'accès à l'emploi et affecte de manière néfaste leurs familles et leurs communautés locales.

Certains pays fixent un âge de mariage de l'homme qui est différent de celui de la femme. Puisque ses présomptions sont fondées sur une fausse hypothèse, estimant que le taux de développement intellectuel chez les femmes diffère de celui des hommes, ou que la phase de développement environnemental et intellectuel lors du mariage est sans importance et qu'elle doit être annulée.

Dans d'autres pays, il est permis aux membres de la famille, de procéder aux fiançailles des jeunes filles ou donner la promesse de leur mariage, en leur nom. Ces mesures ne violent pas seulement la convention, mais s'opposent aussi aux droits de la femme à choisir librement son partenaire.

Les États parties sont tenus d'exiger l'enregistrement de tous les mariages, soit par le biais d'actes civils, d'actes coutumiers ou par loi religieuse ; permettant ainsi à l'Etat d'assurer le respect de la Convention, d'établir l'égalité entre les partenaires, de fixer un âge minimum pour le mariage, et d'assurer la protection des droits de l'enfant ''.

-Rapport de la rapporteuse spéciale chargée des formes d'esclavage et ses conséquences

Ce rapport a considéré que le mariage des enfants (le mariage précoce) est un mariage forcé ou servile. Il a ajouté que l'Assemblée Générale dans sa résolution n° 843 (9.d), a affirmé que certaines coutumes, lois et anciennes pratiques relatives au mariage et à la famille sont contraires aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Dans sa résolution n° 66/140 elle a réitéré son appel pour mettre fin aux pratiques traditionnelles ou coutumières nuisibles au mariage, tels que le mariage précoce et forcé, et a demandé aux États de prendre des mesures appropriées pour remédier les causes profondes du mariage des enfants et mariage forcé, par le biais de moyens d'éducation et de sensibilisation, la promulgation des lois et leur respect. La même résolution a incité à l'élaboration des politiques et plans d'action de programmes généraux, dans le but de les mettre en œuvre en faveur du droit de survie, de développement et de protection de l'enfant. En outre il a été souligné la nécessité d'assurer l'égalité des chances pour les filles, en faisant de ses plans une partie intégrante du processus de leur

développement. Elle a aussi recommandé de fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans.

-Les recommandations du conseil des droits de l'homme inclus dans le rapport périodique global

Le groupe de travail sur l'examen périodique global du Maroc a présenté au cours de la session du Conseil des Droits de l'Homme, un rapport regroupant les recommandations des Etats membres. Parmi les plus importantes: la Recommandation n °129.25, qui a été présentée par la Slovaquie concernant le mariage des enfants, laquelle l'incite à rectifier le Code de la Famille et adopter d'autres mesures appropriées pour l'interdiction du mariage sans atteindre la capacité.

-Rapport de la rapporteuse spécialisée dans le trafic des êtres humains

La Rapporteuse spécialisée dans le trafic des hommes, en particulier des femmes et des enfants, a réalisé lors d'une visite au Maroc un rapport indiquant dans le volet relatif au cadre législatif, qu'elle a été avertie par le gouvernement marocain que les articles 20 et 21 du Code de la Famille, et l'article 475 du Code pénal ont été modifiés pour interdire le mariage des enfants.

-Les conclusions de l'expert indépendant spécialisé dans le domaine des droits culturelles

L'expert Mme Farida CHAHID, a réalisé un rapport publié par le Conseil des Droits de l'Homme, en date du 02/05/2012, suite à une visite au Maroc. Et en particulier les recommandations relatives au droit à l'éducation en langue maternelle Amazighe.

- Les recommandations du Haut-commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme

A l'occasion de sa visite au Maroc, le Haut-commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Navi Pillay, a tenu une conférence de presse, dans laquelle elle a présentée des observations préliminaires. Parmi lesquelles, sa réception des rapports sur le fait que l'exception donnant au juge la possibilité d'autoriser le mariage des personnes de moins de 18 ans est devenue une violation de la loi; ce qu'elle a qualifié comme une violation de la Convention des Nations Unies sur le les droits de l'enfant.

Le mariage de l'enfant dans la loi marocaine

Le sujet du mariage des enfants a connu une évolution notable dans le droit marocain entre le Code de Statut Personnel et le Code de la Famille.

Premièrement : Le mariage des filles à la lumière du Code du Statut Personnel

Le Code du Statut Personnel fixait l'âge minimum du mariage pour la fille à quinze ans, et à dix-huit ans pour le garçon. En outre il accordait une exception en autorisant le mariage du garçon, par crainte de l'errance et de la dépravation. à condition de renvoyer l'affaire devant le juge, qui peut autoriser son mariage avant l'âge de dix-huit ans.
Il est à noter que cette exception était réservée seulement au garçon, mais une circulaire[9] du ministre de la Justice a autorisé de généraliser cette exception de manière à inclure aussi la fille. Ce qui signifie qu'il a permis le mariage des filles de moins de quinze ans.

Deuxièmement -Le mariage des enfants à la lumière du Code de la Famille

Le sujet du mariage des enfants a connu un développement constant dans le cadre du Code de la Famille, qui a approuvée de nouvelles dispositions. Ainsi l'article 19 stipule que : '' La capacité matrimoniale s'acquiert, pour

[9]arrêt publié le 17/01/1994, n°1028.

le garçon et la fille jouissant de leurs facultés mentales, à dix-huit ans grégoriens révolus''

Ainsi, il a fixé l'âge de mariage 18 ans pour les deux sexes, sans distinction entre l'homme et la femme.

Cependant, il a imposé des dispositions spéciales autorisant le mariage des filles, prévues aux articles 20, 21 et 22 du Code de la Famille.

Quelle est la procédure requise pour le mariage des filles dans le cadre du Code de la Famille ? Quelles sont les conditions requises par la loi ? Quels sont les effets découlant de ce mariage ? Et à quel point répond-il aux normes internationales ?

- **Les mesures procédurales pour le mariage des enfants**

Le premier alinéa de l'article 20 du Code de la Famille stipule que ''le juge de la famille chargé du mariage peut autoriser le mariage du garçon et de la fille avant l'âge de la capacité matrimoniale prévu à l'article 19 ci-dessus, par décision motivée précisant l'intérêt et les motifs justifiant ce mariage. Il aura entendu, au préalable, les parents du mineur ou son représentant légal. De même, il aura fait procéder à une expertise médicale ou à une enquête sociale.

Le deuxième alinéa dudit article souligne que la décision du juge autorisant le mariage d'un mineur n'est susceptible d'aucun recours.

L'article 21 stipule que l'approbation du représentant légal est constatée par sa signature apposée, avec celle du mineur, sur la demande

d'autorisation de mariage et par sa présence lors de l'établissement de l'acte de mariage.

Lorsque le représentant légal du mineur refuse d'accorder son approbation, le juge de la famille chargé du mariage statue en l'objet.

L'article 22 stipule que les conjoints, mariés conformément aux dispositions de l'article 20 ci-dessus, acquièrent la capacité civile pour se présenter en justice pour tout ce qui concerne les droits et obligations nés des effets résultant du mariage.

Le tribunal peut, à la demande de l'un des conjoints ou de son représentant légal, déterminer les charges financières qui incombent au conjoint concerné et leurs modalités de paiement.

Il en résulte des dispositions légales mentionnées ci-dessus que l'origine du mariage entre les parties jouissant de la capacité matrimoniale, ainsi le mariage des enfants reste une exception. Il est délimité par un nombre de contrôles judiciaires pour s'assurer de la présence de ses conditions, afin de parvenir à ses effets juridiques.

La forme de la demande et ses composantes

Le Code de la Famille a soumis la possibilité du mariage des filles au contrôle judiciaire préalable. Cette demande d'autorisation doit être présentée au juge de la famille chargé du mariage, constatée par écrit,

ayant payé des frais judiciaires[10] et portant la signature de l'enfant et de son tuteur légal. Cette demande explique laconiquement les causes et motifs la justifiant. Elle doit être adjointe de documents que le demandeur envisage d'utiliser pour appuyer sa demande, notamment un extrait d'acte de naissance de l'enfant, un certificat médical attestant qu'il a atteint les signes biologiques de la puberté.

Ensuite, la demande d'autorisation de mariage de l'enfant est renvoyé à la section des affaires de la famille, inscrite dans un registre spécial préparé à cet effet, et immatriculée par arrangement de série de sa réception et la date de visa par le secrétariat du greffe après le règlement des frais judiciaires. Un dossier spécial est réservé à chaque demande, portant le même numéro de la demande dans le registre précité, puis soumis au juge de la famille chargé du mariage.

Qui a le droit de présenter la demande de mariage de l'enfant ?

Selon les règles générales, l'enfant n'a pas la capacité civile pour ester en justice, et par conséquence les actions en justice qu'il souhaite porté devant les tribunaux doivent être soumises par son tuteur légal. Mais il ressort de la formulation de l'article 21 du Code de la Famille, qu'il a autorisé à

[10] Les taxes de la justice signifient la somme qui devrait être payée en cas de procès ou de recours en cassation contre un jugement, pratique ou procédure judiciaire qui implique conformément à la loi le payement d'une somme d'argent. La perception des taxes de la justice visant l'application des dispositions du Code de la Famille est réglementée par les dispositions de l'article 25 de la loi fiscale de l'année 1984 relative à l'application des taxes de la justice. Il faut souligner que le ministère de la justice a adressé une directive sur ce sujet aux différentes juridictions, portant n° 32C 4/2, en date du 18 juin 2004.

l'enfant, par exception aux règles générales de présenter sa demande de mariage au juge chargé du mariage. Et dans ce cas, une distinction est faite entre le cas de l'approbation de la demande par le représentant légal et le cas de son refus.

*le cas d'approbation du représentant légal : l'article 21 du Code de la Famille a exigé l'approbation de la demande de mariage par le représentant légal, par signature apposée, avec celle du mineur.

* Le cas de refus d'accorder l'approbation par le représentant légal : le législateur stipule dans ce cas, au deuxième alinéa de l'article 21 du Code de la Famille, accordant au juge chargé de mariage le privilège de statuer sur la demande et de chercher les motifs de refus du représentant légal ; ce qui signifie que l'approbation de ce dernier n'influence pas la position du juge qui jouit de la pleine autorité en vue de préserver les meilleurs intérêts de l'enfant.

Il convient de noter que de nombreux cas de refus du représentant légal ont été déjà exposés devant la justice marocaine, y compris le cas d'une demande de mariage d'une enfant, que le père n'approuve pas. Lorsque le juge a auditionné le père de la fille pour connaître les raisons de son refus. Ce dernier a expliqué que les motifs de son refus sont dus au fait que le fiancé est plus âgé que sa fille ; qu'il a déjà était marié et qu'il est maladroit. Le juge a auditionné la mère de la fille qui a nié ses allégations ; il a aussi procéder à une enquête sociale qui a prouvé que le représentant légal de la fille a arrêté d'assurer l'entretien de l'enfant après le divorce de

sa mère ; et que ses allégations concernant le fiancé sont malveillantes. En conséquence le juge a donné l'autorisation du mariage de la fille.

Le tribunal de lieu compétent pour l'examen de la demande

Le Code de la Famille n'a pas précisé le tribunal de lieu compétent pour examiner la demande de mariage d'un enfant. Face à cette situation, chaque tribunal reste compétent pour statuer sur ces demandes. Ce qui ouvre la voie au contournement de la loi. Ainsi le défaut de limitation de la compétence territoriale constitue pour les personnes en quête de ces mariages, une chance de violer la loi, en recourant après le refus de sa demande à une autre juridiction plus flexible.

Proposition : l'amendement des dispositions de l'article 20 du Code de la Famille par la limitation de la compétence territoriale pour l'examen des demandes de mariage des enfants en leur lieu de résidence.

On note que la jurisprudence dans le cadre de ses bonnes pratiques a exigé la communication d'un certificat de résidence pour s'assurer que l'enfant habite au ressort du tribunal et qu'il ne s'agit d'une demande déjà faite devant un autre juge.

Les moyens adoptés par le juge pour donner l'autorisation de mariage des enfants

L'article 20 du Code de la Famille stipule que '' le juge de la famille chargé du mariage peut autoriser le mariage du garçon et de la fille avant l'âge de la capacité matrimoniale, par décision motivée précisant l'intérêt

et les motifs justifiant ce mariage. Il aura entendu, au préalable, les parents du mineur ou son représentant légal. De même, il aura fait procéder à une expertise médicale ou à une enquête sociale''.

D'après cet article on note que le législateur a fixé les moyens permettant au juge chargé du mariage de statuer sur les demandes de mariage des enfants, qui sont : l'écoute des parents de l'enfant ou son représentant légal, l'expertise médicale et l'enquête sociale.

1-L'écoute des parents de l'enfant ou son représentant légal

Le juge chargé du mariage, lorsqu'il statue sur le dossier de mariage de l'enfant, procède à une enquête importante par l'écoute des parents de l'enfant ou son représentant légal. C'est ce qui résulte de la formulation de l'article 20 du Code de la Famille qui stipule que Le juge de la famille chargé du mariage peut autoriser le mariage du garçon et de la fille avant l'âge de la capacité matrimoniale prévu à l'article 19 ci-dessus, par décision motivée précisant l'intérêt et les motifs justifiant ce mariage. Il aura entendu, au préalable, les parents du mineur ou son représentant légal. De même, il aura fait procéder à une expertise médicale ou à une enquête sociale.

Il incombe au juge de la famille chargé du mariage de procéder à cette procédure, afin de déterminer l'intérêt et les motifs justifiant ce mariage. Certes, cette écoute l'aide de façon principale à avoir une idée sur le mariage sollicité, ses parties et les chances de sa réussite. Il l'aide aussi a acquérir une idée approximative sur l'âge réel de l'enfant en cas d'une erreur matérielle dans les dossiers de l'état civil et la communication par

l'enfant d'un acte de naissance prouvant qu'elle n'a pas atteint l'âge de la capacité matrimoniale. Ainsi il lui serait d'élucider cette question par la comparaison de différents documents administratifs fournis, et avisés par les registres d'état civil.

En outre, cette écoute requise par la responsabilité conjointe des parents de l'enfant dans la gestion et le soin des affaires du foyer et des enfants, la concertation dans les décisions relatives à la gestion de la famille et des enfants conformément à l'article 51 du Code de la Famille.

2-L'enquête sociale

L'enquête sociale permet au juge d'évaluer l'état de préparation de l'enfant pour réussir le mariage, et par conséquent, supporter les responsabilités qui en découlent. En outre, il explique la compréhension de l'enfant-demandeur de l'autorisation de mariage- des finalités du mariage. Cette enquête est retenue par le juge pour identifier l'état matériel et moral de la famille de l'enfant ; et connaitre son entourage social et ses mœurs. Ce volet aide le juge pour tester l'habilitation de l'enfant et de son engagement au respect des droits et obligations réciproques entre les époux, ainsi que son aptitude à assurer à ses enfants une éducation saine et équilibrée.[11]

[11] L'écoute des parents de l'enfant ou son représentant légal se croise avec l'enquête sociale dans le fait qu'ils sont considérés comme des moyens permettant au juge de fonder sa propre conviction à travers la constatation et l'écoute directe de la personne concernée. Mais la différence qu'on trouve entre les deux réside dans le fait que le premier se penche sur les parents du mineur ou son représentant légal, tandis que la deuxième procédure concerne le mineur lui-même. La première procédure est obligatoire, tandis que l'enquête

3-L'expertise médicale :

Elle est considérée parmi les nouveautés importantes approuvée par le Code de la Famille, qui permet au juge d'avoir une conviction qui résultera soit par l'autorisation du mariage de l'enfant ou par le refus. Elle lui permettra de s'assurer de la maturité physique et corporelle de l'enfant. Ce qui l'aide à prendre une bonne décision en se basant sur l'existence ou l'absence de l'intérêt[12]. A travers laquelle le juge s'assure de la capacité de l'enfant à contracter mariage. Il s'avère que le recours à l'expertise est une question technique, par laquelle le juge transmet l'enfant devant un expert assermenté, qui est un médecin spécialiste[13]. Ce dernier devra faire les tests cliniques nécessaires et rédiger un rapport détaillé précisant les données sur lesquelles il s'est basé pour rendre son avis final sur l'affaire qu'il lui a été présenté.

Cependant, la question qui se pose c'est jusqu'à quel degré le rapport de l'expert est considéré comme limitation de l'autorité du juge chargé du mariage à autoriser le mariage de l'enfant ?

---

sociale n'est qu'une procédure facultative relevant de la compétence du juge chargé du mariage.

[12] L'expertise est considérée comme une procédure de l'instruction, que le juge confie à une personne spécialisée pour accomplir une tâche déterminée portant sur un fait ou des faits matériels, qui doivent être examinés et estimés afin de donner un avis le concernant. Il s'agit d'une question technique dont le simple individu ne peut s'y prononcer. Pour plus de détails, voir :

En arabe, Mahmoud Jamal Zaki, l'expertise dans les matières civiles et commerciales, imprimerie de l'université du Caire, édition 1990, p.11.

[13] Cette expertise est ordonnée conformément aux articles 55, 59 et suivants du Code de la procédure civile.

Afin de répondre à cette question, il faut souligner que la conviction du juge demeure le fondement de l'octroi de l'autorisation, de sorte que le rapport de l'expert ne l'oblige à rien. Il n'en est au juste qu'une possibilité accordée par le législateur au juge pour s'en prévaloir dans le fondement de sa conviction. Aussi l'article 66 du Code de la procédure civile stipule que le juge n'est pas obligé de suivre l'avis de l'expert désigné[14].

En réalité, il est difficile, voire même impossible pour le juge, d'écarter et ne pas prendre en considération l'avis du rapport de l'expert attestant de l'impossibilité pour l'enfant de contracter le mariage. Cependant, le pouvoir discrétionnaire de la justice dans ce domaine reste très large, où il peut refuser la demande de mariage de la fille dont l'expertise médicale a prouvé la capacité pour contracter le mariage.

Parmi les exemples qu'on peut citer dans ce domaine la décision rendue par la cour d'appel de Tanger qui a confirmé le jugement refusant l'autorisation du mariage de l'enfant, même si l'expertise médicale a prouvé qu'elle jouit de l'aptitude, la maturité et la majorité pour assumer les obligations du mariage. Parmi les conclusions de cette arrêt :''**Vu la capacité du mariage s'acquiert pour le garçon et la fille à l'âge de dix-huit ans révolus… le législateur marocain lorsqu'il a fixé l'âge du mariage à 18 ans ne l'a pas fait en vain, car le mariage implique que la personne en état de le contracter jouit de la capacité, l'aptitude**

14 Le dernier alinéa de l'article 66 Code de la procédure civile stipule que : ''le juge n'est pas obligé de suivre l'avis de l'expert désigné…''

physique et mentale, ainsi que l'habilité pour supporter les charges de la vie conjugale. Ses caractéristiques ne se réunissent que dans la personne ayant atteint la maturité physique et mentale et son estimation de la chose envisagée. En cas de violation de cette règle on pourrait descendre au-dessous de l'âge légal pour le mariage, tout en précisant les motifs et causes justifiant l'empressement du mariage.

L'appelant a fondé sa demande sur le fait de la crainte de l'errance et la dépravation. Et la cour en examinant la décision, folio 745, bulletin n° 412, ses témoins n'ont pas clairement constaté le fondement de mariage de la fille… à ajouter que l'attestation médicale te le rapport médicale même s'ils sont en faveur de la fille, la cour estime qu'il va à l'encontre de la demande parce que la fille est encore à l'âge de 14 ans. Et que l'intérêt de la fille implique de ne pas la mêler des problèmes de la vie conjugale… Par ses motifs le jugement appelé rejetant la demande est avéré fondé et implique sa confirmation[15].''

On trouve la même approche adoptée par le Cour d'Appel d'Oujda dans un arrêt, car l'expertise médicale même s'elle a été positive et a affirmé que la fille âgée de 14 ans est apte pour le mariage, le tribunal de Première Instance d'Oujda a rejeté sa demande de mariage. Et malgré l'appel du jugement, la cour d'appel d'Oujda l'a confirmé en justifiant sa décision comme ce qui suit :

[15] Décision de la Cour d'appel de Tanger n ° 401 / 05.07, publiée le 09/06/2005, dans le dossier n° 164/05/7, citée par le professeur Idriss Fakhouri, ''la pratique judiciaire de la famille, la première partie : le mariage, la dissolution du mariage'', imprimerie Oumnia, Rabat, la première édition 2009, p. 35 et suivantes.

’’… Vu que, conformément aux documents du dossier notamment la date de naissance de la fille, il ressort qu’elle est encore jeune, âgée de 14 ans et incapable de supporter les charges et les obligations de mariage… et que l’avis des médecins n’a qu’une force consultative. Par ses motifs le jugement appelé rejetant la demande est avéré fondé et implique sa confirmation[16]’’

Ainsi le juge peut ne pas la prendre en considération et rejeter la demande, l’approuver ou se contenter d’une enquête sociale.

Dans la pratique on a souvent recourt à l’expertise médicale pour autoriser le mariage de l’enfant, ce qui est palpable d’après la constatation de plusieurs autorisations délivrées dans ce domaine. Il a été jugé dans une décision émanant du juge chargé du mariage à la division des affaires de la famille à Rabat[17] :’’ **… Vu l’expertise médicale datée du …. Réalisé par le médecin expert… témoignant que la fille est apte pour contracter mariage et grossesse’’.** Il a été jugé dans une autre décision que **‘’ conformément à l’expertise médicale en date du 12/03/2007, la mineure est apte pour le mariage et n’est pas entachée d’un vice phycologique[18].’’**

[16] Décision de la cour d'appel d’Oujda , n ° 445 f, numéro 781/7, rendu le 04/05/2008, G.M.

[17] Décision du juge chargé des mariages près la section des affaires de la famille de Rabat, portant n ° 03, dans le dossier n ° 06/09 du 06/01/2009, G.M.

[18] Décision du juge la famille chargédes affaires du mariage près la section de la famille àSemara, portant n ° 06/09, dans le dossier no 06/2009 en date du 15/3/2009, G.M.

D'après ses deux décisions, le juge de la famille chargé du mariage a fondé sa décision d'autorisation de mariage de la fille en s'appuyant sur l'expertise médicale, et a négligé l'enquête sociale.

Selon une autre décision rendue par la section des affaires de la famille de Nador **: ''vu la déclaration des parents du mineure… et sur la base de l'expertise médicale en date du 26/03/2008 effectué par le médecin expert … témoignant qu'elle est inéligible pour le mariage...**

Vu que l'intéressée est née le 10/04/1993 suivant son extrait d'acte de naissance… en se basant sur ce qui a été cité, l'intéressée est considérée comme éligible pour le mariage et inapte pour supporter ses engagements, ce qui implique le rejet de la demande[19]''.

Il a été rendu dans une autre décision que **: 'Vu que le tribunal après examen des documents et pièces du dossier, en se basant sur l'expertise médicale il lui est avéré que la mineure est inapte au mariage. Vu que s'il relève de la compétence du juge de la famille chargé du mariage d'autoriser le mariage de la mineure, par une décision motivée expliquant l'intérêt et les causes le justifiant, cela est conditionné par l'écoute des parents du mineure et le recours à l'expertise médicale et à l'enquête avant de donner l'autorisation. Vu qu'en fonction du résultat de l'expertise réalisée sur le mineur, la quelle confirmant l'incapacité du mineur à contracter le mariage. Ce qui est considéré comme un motif fondé pour le refus de l'autorisation du mariage,**

[19] Décision émanant du juge de la famille chargé du mariage à la section des affaires de la famille à Nador, n°230, dans le dossier n°198/8, en date du 05/08/2008

chose qui implique que la décision rendu par le juge de la famille est valable, ce qui implique le refus de l'appel de la partie appelante parce qu'il est infondé[20]''.

D'après cette décision, il s'avère que le juge de la famille chargé du mariage a refusé la demande du mariage de l'enfant en appuyant sa décision sur le motif que le rapport de l'expertise médicale qui a conclu qu'elle est éligible au mariage. Malgré que nous eussions avancé que l'autorité discrétionnaire joue un rôle décisif dans l'appréciation de l'intérêt qui est le motif pour octroyer l'autorisation de mariage du mineur, le juge dans cette décision a été influencé par le résultat de l'expertise, surtout que le résultat de cette dernière atteste que le mineur n'est pas capable pour contracter mariage. Comme c'est le cas ici, car l'autorisation du mariage du mineur malgré le fait que l'expertise a témoigné de son incapacité demeure inacceptable, voire irraisonnable.

Quels sont les conditions d'octroi de l'autorisation du mariage de l'enfant ?

Sur la base de l'analyse des dispositions juridiques organisant la procédure de mariage des enfants au Maroc, on constate qu'il reste limité par deux conditions principales. La première est subjective, elle est liée à la capacité

[20] Décision rendu par la cour de cassation à Oujda, en date du 09/02/2005, dans le dossier n°580/4, publié dans les florilèges sur la pratique de la justice dans l'application du Code de la Famille, première partie. Publications de l'association de diffusion de l'information juridique et judiciaire, série des annotations et guides numéro 10, février 2009, p.29.

de l'enfant à contracter le mariage. Tandis que la deuxième est objective : elle est en relation avec la réalisation de l'intérêt de l'enfant au mariage.

La capacité pour le mariage

Le Code de la Famille n'a pas fixé un âge minimum légal pour le mariage, pour cette raison la jurisprudence s'est arrangée à fixer un âge minimum qui reste controversé entre les juridictions du Royaume, et qui va souvent de 15 ans comme âge minimum à 17 ans comme âge maximum. Cet âge varie entre le milieu urbain et rural malgré le fait que les frontières entre les deux milieux ont commencé à disparaître en raison de la croissance du phénomène de la migration rurale.

De là, il semble que l'aptitude de l'enfant à contracter mariage est une condition évidente. Et le juge peut s'assurer de sa disponibilité en recourant à l'expertise médicale, pour tester l'éligibilité psychologique de l'enfant. Et aussi grâce au recours à l'enquête sociale pour s'assurer de la capacité sociale de l'enfant pour contracter mariage.

L'existence d'un intérêt pour le mariage

Selon l'article 20 du Code de la Famille, on constate que l'intérêt qui est recherché par le mariage est celui de l'enfant, et non pas celui de sa famille, son représentant légal ou du fiancé. Parce que l'objectif recherché par cet article est l'intérêt de l'enfant.

L'évaluation de l'intérêt de l'enfant relève de la capacité discrétionnaire du juge de la famille chargé du mariage.

Il convient que le code du Statut Personnel qui a été annulé déterminait l'intérêt de l'enfant par crainte pour lui de l'errance et de la dépravation. Ce qui signifie la crainte pour lui de se livrer à une relation sexuelle en dehors du mariage.

Cependant le Code de la Famille a adopté un critère plus flexible pour déterminer la conception de l'intérêt de l'enfant. Bien que les pratiques soulèvent plusieurs problématiques sur l'estimation de la condition d'intérêt.

Quels sont les effets de l'autorisation du mariage de l'enfant ?

Lorsque le juge de la famille chargé du mariage ordonne l'autorisation du mariage de l'enfant conformément à l'article 20 du Code de la Famille, plusieurs effets juridiques découlent de cette autorisation. Les plus importants sont : l'impossibilité d'en faire appel, la possibilité de conclure l'acte de mariage et l'acquisition de l'enfant de la capacité civile pour ester en justice

L'impossibilité de recours contre l'autorisation

Le dernier alinéa de l'article 20 du Code de la Famille stipule que '' la décision d'autorisation de la demande de mariage du mineur n'est pas susceptible de recours **...''.**

Par conséquent, cette décision à la force exécutoire devant tout le monde. Ainsi, le juge lorsqu'il rend cette décision en se basant sur son autorité discrétionnaire, sa décision n'est susceptible d'aucun recours, et ni le

parquet général, ni les parents de l'enfant ou l'un d'eux, n'a le droit d'attaquer la décision de mariage de l'enfant[21].

La possibilité pour l'enfant de contracter mariage

La réception par l'enfant d'une autorisation judiciaire pour contracter mariage ne restreint pas son droit. Il peut s'abstenir de conclure mariage à tout moment.

Mais souvent, les conséquences qui en découlent de l'octroi de cette autorisation impliquent la possession des formalités juridiques nécessaires pour l'accomplissement de l'acte de mariage conformément à la loi[22].

Il convient de noter à cet égard que le Code de la Famille n'oblige pas le juge de la famille chargé du mariage de mentionner le nom du fiancé désirant de contracter mariage avec l'enfant. Par conséquent, l'autorisation de mariage de l'enfant est promulguée de façon absolue ou restrictive sans la mention du nom du fiancé. C'est une lacune qui permettra aux demandeurs de l'autorisation de contourner la loi.

Parmi les bonnes pratiques juridiques qui ont été constatés par cette étude, certaines sections des affaires de la famille mentionnent le nom du fiancé dans la décision du mariage de l'enfant, et cela pour préserver son intérêt,

---

[21] Bien que le Code de la Famille est resté muet sur la possibilité de recours contre la décision de rejet du mariage de l'enfant, la jurisprudence a toujours accepté ses appels ; et ceux en application du principe de la contradiction. Ainsi le législateur dans l'article 20 du Code de la Famille a précisé la nature de la décision qui n'est pas susceptible de recours ; et qui est la décision autorisant le mariage de l'enfant. Ce qui signifie que la décision de refus de la demande demeure susceptible de recours en cassation.

[22] L'article 65 du Code de la Famille.

et donc donne une autorisation de mariage de l'enfant qui est restrictive et pas absolue.

L'acquisition de la capacité civile pour ester en justice pour l'enfant

La conclusion de l'acte de mariage de l'enfant implique l'acquisition de la capacité civile pour ester en justice en tout ce qui concerne les effets, des droits et obligations résultant de l'acte de mariage, en vertu de l'article 22 du Code de la Famille. Par la suite, il devient éligible pour acquérir les droits et supporter les obligations notamment celles prévues par l'article 51 du Code de la Famille.

La pratique dans le domaine du mariage des enfants

La pratique relative à l'application du Code de la Famille a révélé un étrange paradoxe qui est le fait que depuis le temps ou les indices généraux relatifs à l'âge moyen de mariage de l'enfant, ont généralement tendance à l'augmentation. Le phénomène de mariage de l'enfant a connu un accroissement constant, ce qui soulève plus d'une question sur les causes de ce penchant intensif à contracter ce genre de mariage.

Première partie : chiffres et données concernant le mariage des enfants

Le rapport du Haut-commissariat au Plan, publié en 2011, relatif aux tendances de l'évolution du mariage et de divorce chez les femmes marocaines, révèle l'augmentation de la moyenne d'âge du mariage pour les marocains. Concernant les femmes, il est passé de 17.5 ans en 1960 à 26.3 ans en 2011, face à 24 ans pour les hommes, comme âge moyen de mariage à cette catégorie, en 1960. Ce chiffre qui a augmenté progressivement pour atteindre 31,2 ans en 2011, ce qui est représenté en détail dans le tableau suivant :

1- L'âge minimum pour le premier mariage chez les deux sexes :

années	1960	1971	1982	1994	2004	2007	2010	2011
Garçons Nombre global	24	25	27.2	30	31.2	31.8	31.4	31.2
Filles Nombre global	17.5	19.3	22.3	25.8	26.3	27.2	26.6	26.3
Garçons Milieu urbain	24.4	26	28.5	31.2	32.2	32.9	32.5	32.5
filles milieu urbain	17.5	20.9	23.8	26.9	27.1	27.9	27.4	27.2
Garçons Milieu rural	23.8	24.8	25.6	28.3	28.5	30.2	30	29.5
Filles Milieu rural	17.2	18.5	20.8	24.2	25.5	26.3	25.6	25.3

La lecture préliminaire de l'évolution de la moyenne du premier mariage pour les deux sexes au Maroc confirme la tendance à la hausse de l'âge du mariage, qui a connu une augmentation entre les années 1960 et 2011. Elle révèle aussi l'existence d'une disparité entre les deux sexes.

En 1960, l'âge du premier mariage pour les hommes ne dépassait pas 24 ans. Face à 17,5 ans pour les femmes. L'âge moyen du mariage a augmenté de façon exponentielle chez les deux sexes, où il s'est fixé à l'âge de 31,2 pour les hommes et 26,3 pour les femmes.

Les causes de cette augmentation sont liées à plusieurs prétextes, parmi eux l'augmentation de la scolarité, ce qui a retardé le mariage, et l'augmentation des frais du mariage, ainsi que l'augmentation de l'abstention au mariage et l'incapacité de le contracter. Ainsi que plusieurs causes économiques telle que l'augmentation des taux de chômage …

L'analyse du tableau ci-dessus révèle l'existence d'une différence entre les taux enregistrés entre le milieu urbain et rural, car l'âge moyen de mariage a augmenté chez les filles dans le milieu rural, atteignant 25,3, contre 29,5 chez les hommes. Cependant, il a enregistré une forte augmentation dans le milieu urbain, atteignant l'âge de 32,5 pour les hommes et 27,2 pour les femmes.

Ces chiffres affirment l'existence au Maroc d'un taux général tendant vers l'augmentation de l'âge du mariage chez les deux sexes, se heurtent à un autre indice général qui reflète une réalité sociale, et qui ne se conforme pas avec l'augmentation des taux de mariage des enfants.

2- Les taux de mariages des enfants entre 2004 et 2013 :[23]

Années	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Le nombre d'actes de mariage des garcons et fillles avant l'âge de capacité matrimonial	18341	21660	26520	29847	30685	33253	34777	39031	34166
Taux de changement	_____	18%	22%	13%	3%	8%	5%	12%	12.46 %
Nombres d'actes de mariage	7.75%	8.84%	9.71%	10.02 %	9.97%	10.58 %	11.10 %	11.99 %	10.97 %
Taux d'actes de mariages avant l'âge de la capacité matrimoniale	7.75%	8.84%	9.71%	10.02 %	9.97%	10.58 %	11.10 %	11.99 %	10.97 %

[23] Statistiques du ministère de la justice et des libertés relatives à l'application du Code de la Famille, mai2014

D'après ce tableau on constate que les indices de mariage des filles au Maroc tendent généralement à l'augmentation d'une année à l'autre. Le nombre enregistré qui est de 18341 mariages, en l'année 2004 -date d'entrée en vigueur du Code de la Famille- à atteint le nombre de 35152 mariages, en l'année 2013, dans ce contexte on constate que le plus grand taux de changement a été enregistré en l'année 2006, ou les indices de mariage des filles a augmenté en comparaison avec l'année précédente 2005, d'un taux qui est 22%. Tandis que le taux de changement le moins constaté a été en 20112, car on a constaté une baisse des pourcentages de mariages en comparaison avec l'année 2011, d'environ -12.46%, ainsi 34166 mariages de mineurs, en l'année 2012, contre la conclusion de 39031, acte de mariage durant l'année 2011. Tandis que l'année 2013 a le nombre a connu une nouvelle hausse atteignant 35152 acte de mariages, d'un pourcentage de changement de 2.85%, par rapport à l'année précèdante.

Malgré l'augmentation des cas de mariage des mineurs, leur pourcentage par rapport aux actes de mariage n'a pas connu beaucoup d'augmentation durant les sept dernières années. Ils ont représenté un pourcentage de 10.02%, en l'année 2007, et un pourcentage de 9.97%, en l'année 2008, et une augmentation de 10.58%, en l'année 2009, une hausse de 11.10%, en 2010. Tandis que l'année 2011 a connu une augmentation 11.99%. Ce taux a régressé en l'année 2012 atteignant 10.97%, pour renouvelé son augmentation en l'année 2013, atteignant un taux de 11.74%.

3- Les demandes de mariage des enfants selon l'autorisation et le refus

Années	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Demandes enregistrés	3012	38710	39604	47089	44572	46927	42783	43508	44135	41679
Demandes autorisées	26919	33596	35043	42741	41098	42028	36791	37183	37752	35479
Demandes refusées	3064	4151	4377	4047	3474	4899	5992	6325	6383	6190
taux d'autorisation	88.81%	86.79 %	88.48 %	90.77 %	92.21 %	89.56 %	85.99 %	85.46 %	85.54 %	85.14%
Taux de refus	10.11%	10.72 %	11.05 %	8.59 %	7.79 %	10.44 %	14.01 %	14.54 %	14.64 %	14.86%

La première observation qui se dégage de ce tableau, est que la plupart des demandes de mariage des filles sont acceptées par la justice, car le taux d'autorisationde ces demandes est tropélevé par rapport au taux de rejet. Ainsi le nombre des demandes rejetées par la justice a atteint le nombre de 6190, en 2015, d'un taux évalué a 14.86%, ce qui est considéré comme le taux de rejet le plus élevé durant dix années. en revanche 85.14% des demandes ont atteint le taux de 85.14% au cours de la même période.

4- Les demandes de mariage selon le sexe du demandeur :

Années	Filles	Garçons	total
2007	38331	379	38710
2008	39296	308	39604
2009	46915	174	47089
2010	44134	438	44572
2011	46601	326	46927
2012	42677	106	42783
2013	43416	92	43508
2014	43934	201	44135
2015	41247	422	41669

Le tableau suivant montre que les demandes de mariage des filles constituent la plus grande proportion des demandes de mariages des personnes n'ayant pas atteintl'âge de la capacité. Ainsi le nombre des demandes de mariage pour les enfants de sexe masculin n'a pas dépassé 422 demandes, en 2015. Contre 41 mille 669 demande pour les femmes, ce qui confirme la féminisation du phénomène du mariage des enfants.

5- Les demandes de mariage des filles selon l'âge :

Années	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans
2007	348	2730	9865	25767	38710
2008	348	2609	12550	24097	39604
2009	359	3111	12407	32211	47088
2010	69	555	8374	32100	41098
2011	309	2676	12771	31171	46927
2012	200	2405	10958	29220	42783
2013	97	1515	13010	28886	43508
2014	80	1242	11169	31644	44135
2015	31	1060	11114	29464	41669

Ce tableau révèle que les demandes d'autorisation du mariage des enfants, au cours des neuf dernières années, sont réparties entre 14 et 17 ans par proportions différentes, car les demandes de mariage des filles qui ont atteint l'âge de 17 ans, constituent le plus grand pourcentage, suivies par

les demandes de mariage des filles âgée de 16 ans, ces demandes connaissent une tendance croissante.

Tandis que les demandes de mariage des filles âgées entre 14 et 15 ans connaissent une baisse constante. Au moment où l'année 2005 a connu le mariage de plus de trois cent filles, n'ayant pas dépassé l'âge de 14 ans. Le nombre n'a pas dépassé trente cas, en 2015.

6-demandes de mariages des filles selon le milieu de résidence

Années	Compagne	Ville	Total	Taux de demandes des habitants de la compagne	Taux de demandes des habitants de la ville
2007	20324	18386	38710	52.50%	74.50%
2008	23157	16447	39604	58.47%	41.53%
2009	29373	17715	47088	62.38%	37.62%
2010	25283	19289	44572	56.72%	43.28%
2011	24761	22166	46927	52.76%	47.24%
2012	21903	20880	42783	51.20%	48.80%
2013	20976	22532	43508	48.21%	51.79%
2014	22873	21262	44135	51.83%	48.17%
2015	28393	13276	41669	68.14%	31.86%

Contrairement à l'idée répandue que le mariage des filles au Maroc est un phénomène propre à la campagne, les indicateurs numériques confirment l'absence d'une nette différence entre les deux milieux, rural et urbain, concernant le taux de mariage sans atteindre la capacité au cours des dernières années. En effet, en 2012, le taux de demandes pour ce type de mariage a été presque le même entre les villages et les villes ; le nombre de demandes de mariages de mineures a atteint 21.903 demandes en milieu rural, d'un pourcentage de 51.20%, dans l'autre côté, le nombre de demandes en milieu urbain a enregistré 20880 demandes en représentant 48,80%.

La même remarque concerne aussi l'année 2011, dans laquelle les demandes dans les campagnes ont atteint 24761 d'un taux de 52.76%, et dans les villes 22166 demandes d'un taux de 47.21%. Alors que dans les précédentes années la différence était claire : en 2010 le nombre de demandes en campagnes a été de 25283 demandes d'un taux de 56.72%, contre 19289 demandes en villes d'un taux de 43.28%. En 2009, le nombre de demandes en campagnes a atteint 29375 demandes d'un taux de 62.38%, alors qu'en villes il a enregistré 17715 demandes d'un taux de 37.63%.

En général, si durant les années de 2007 jusqu'à 2012 les demandes en milieu rural ont dépassé celles en milieu urbain, la contradiction est à remarquer en 2013 où le nombre de demandes dans les villes a dépassé celui des campagnes qui a enregistré 20976 d'un taux de 48.21%, alors qu'en villes il a enregistré 22532 demandes d'un taux de 51.79%.

6- Les demandes de mariage de filles mineures selon l'activité professionnelle :

Années	Les travailleurs	Les sans-emploi	Total
2007	598	38112	38710
2008	419	39185	39604
2009	134	46955	47089
2010	266	44306	44572
2011	717	46210	46927
2012	199	42584	42783
2013	31	43477	43508
2014	95	44040	44135
2015	2066	39603	41669

Le tableau ci-dessus, concernant l'activité professionnelle des demandeurs d'autorisation pour marier les mineurs, montre que ceux qui ont un emploi ne représente qu'un faible pourcentage par rapport à ceux qui sont sans-emploi. A titre d'exemple, le nombre de travailleurs a atteint en 2013 31 personnes seulement contre 43477 demandeurs sans-emploi.

Ceci est tout à fait normal puisque une personne moins de 18 ans est selon la loi un mineur et elle ne peut être employée qu'en application d'une procédure spéciale.

Des chiffres en rapport avec le domaine de l'étude (Le Tribunal de Première Instance d'Azilal)

La province d'Azilal est un champ fertile pour réaliser une étude empirique dont l'objectif est de faire le diagnostic du phénomène de mariage des mineures. Cette étude se base notamment sur le travail juridique du tribunal de 1er Instance d'Azilal.

Azilal est une ville marocaine dans une région amazigh, qui signifie en langue amazigh '*'le sommet de la montagne*''. C'est la deuxième importante ville de la région Tadla-Azilal, elle se situe au cœur du Grand Atlas. La province comporte aussi plusieurs d'autres villes et communes telles que : Demnate Afourar, FoumJemaâ, Bzou, Aït Attab, Ouaouizeght, Tagleft, Aït M'hamed, Tanant, ZaouiatAhansal,…[24]

La ville d'Azilal se situe entre Bni Mellal et Marrakech, entourée de chaînes de montagnes et de plateaux. Malgré ses richesses naturelles et touristiques, telles que les cascades d'Ouzoud ; l'abondance des ressources hydrauliques (le lac Bin el Ouidane) ; et la richesse du patrimoine culturel amazigh ; la province vit dans l'isolement et la marginalisation dus aux politiques publiques du gouvernement et des collectivités territoriales. On constate alors l'absence des infrastructures routières nécessaires pour relier entre les villages et les communes étendues ; l'absence aussi des offres d'emploi et les structures de proximité comme l'école publique et la santé. En outre, la souffrance des habitants s'accentue notamment en saison

[25] –Pour plus d'informations sur la province d'Azilal, prière de consulter :
http://www.azilal-online.com
http://www.beni-mellal.net/web
http://ar.wikipedia.org

hivernale et les chutes de neige. Toutes ces raisons mènent à la déperdition scolaire qui est la première cause du mariage des mineures.

Statistiques des demandes de mariage des mineures enregistrées dans le Tribunal de 1er Instance d'Azilal en 2015

La répartition des demandes de mariage des filles mineures selon le genre

Répartition selon le genre	L'inscrit	Demandes jugées recevables	Demandes rejetées
Les demandes des mâles	01	01	00
Les demandes de femelles	414	377	27

La répartition des demandes de mariage des filles mineures selon le lieu de résidence

Répartition selon le lieu de résidence	L'inscrit	Demandes jugées recevables	Demandes rejetées
Les habitants de la campagne	378	356	22
Les habitants de la ville	30	25	05

La répartition selon l'activité

Répartition selon l'activité	L'inscrit	Demandes jugées recevables	Demandes rejetées
Les demandes des sans-emploi	415	378	27
Les demandes des travailleurs	00	00	00

La répartition selon la date de naissance des enfants voulus au mariage

Répartition selon l'âge de l'enfant voulu au mariage	L'inscrit	Demandes jugées recevables	Demandes rejetées
Né en 1997	70	70	00
Né en 1998	362	312	14
Né en 1999	19	06	13

Statistiques des procédures préliminaires prises dans le cas des demandes recevables

Enquête sociale	375
Expertise médicale	00
Enquête social et expertise médicale	40

Statistiques des demandes de mariage des filles mineures auprès du Tribunal de 1er Instance d'Azilal en 2016

Répartition des demandes de mariage des filles mineures selon le genre

Répartition selon le genre	L'inscrit	Demandes jugées recevables	Demandes rejetées
Les demandes des mâles	01	01	00
Les demandes de femelles	330	286	44

Répartition des demandes de mariage selon le lieu de résidence

Répartition selon le lieu de résidence	L'inscrit	Demandes jugées recevables	Demandes rejetées
Les habitants de la campagne	254	220	34
Les habitants de la ville	76	66	10

Répartition selon l'activité

Répartition selon l'activité	L'inscrit	Demandes jugées recevables	Demandes rejetées
Les demandes des sans-emploi	331	287	44
Les demandes des travailleurs	00	00	00

Répartition selon la date de naissance des enfants voulus au mariage

Répartition selon l'âge de l'enfant voulu au mariage	L'inscrit	Demandes jugées recevables	Demandes rejetées
Né en 1997	95	93	02
Né en 1998	229	06	13
Né en 1999	07	05	02

Statistiques des procédures préliminaires prises dans le cas des demandes recevables

Enquête sociale	70
Expertise médicale	00
Enquête social et expertise médicale	261

D'après les statistiques ci-dessus relatives aux dossiers de mariage des mineures auprès le Tribunal de 1er Instance d'Azilal des années 2015 et 2016 on peut conclure ce qui suivent :

1. les statistiques locales de ce phénomène recensées dans la province d'Azilal reflètent le cas à l'échelle nationale. Il faut souligner que le mariage des enfants touchent surtout les filles : les demandes de mariage des filles mineures enregistrées en 2015 ont atteint 414 demandes, dont 377 ont été recevables et 27 ont été rejetées, alors qu'on a enregistré qu'une unique demande de mariage pour un garçon mineur qui a été recevable aussi.

En 2016, le nombre de demandes de mariage de filles mineures a atteint 330 demandes : 286 demandes ont été recevables contre 44 ont été rejetées. Pour les demandes de mariage de garçon mineur, on a déposé une seule demande qui a été recevable aussi. Ce qui prouve que ce fléau est plutôt féminin soit au niveau local ou national.

2.Le phénomène du mariage des filles mineures est rural : si les chiffres recensés au niveau national démontrent qu'il y a rapprochement entre les taux enregistrés des mariages des enfants entre le milieu rural et le milieu urbain, les taux locaux recensés au niveau du Tribunal de 1er Instance d'Azilal montrent la différence entre les deux milieux. En l'occurrence, en 2015, le nombre des demandes déposées par des habitants de la campagne a atteint 378 demandes, contre 30 demandes déposées par des habitants de la ville. En 2016, les demandes des habitants de la campagne ont été 254 demandes, contre 76 demandes déposées par des habitants de la ville. On remarque aussi que la plupart des demandes déposées par des habitants de la campagne ont été acceptées (en 2015, 356 demandes de mariage de

mineures ont été jugées recevables, et 22 demandes seulement ont été rejetées. Et en 2016, 220 demandes ont été recevables et 34 ont été rejetées).

3. la majorité des filles demandées au mariage ne pratiquent aucun travail et n'ont bénéficié d'aucune formation professionnelle. Il faut souligner que plusieurs décisions judiciaires d'autorisation pour marier des filles mineures, indiquent que celles-ci ne pratiquent aucun travail et ne poursuivent pas leurs études, parfois même, les parents déclarent qu'elles ont dues quitter l'école. C'est parce que dans d'autres cas, le juge de la famille a rejeté des demandes de mariages de filles qui fréquentent l'école.

4. L'existence d'un courant dominant dans la justice qui veut lever l'âge minimal pour marier les mineures pour atteindre 17 ans au lieu de 16 ans. Dès lors, on peut constater qu'en 2015, parmi 326 demandes pour des filles de 16 ans, 312 demandes ont été recevables contre 14 demandes rejetées. En 2016, parmi les 259 demandes, 40 demandes ont été rejetées. Alors que le nombre de demandes présentées pour des filles de 17 ans, a atteint 70 demandes toutes recevables. En 2016, parmi les 95 demandes enregistrées, 93 demandes ont été recevables. Pour les demandes pour des filles de 15 ans, elles sont faibles. En 2015, les cas enregistrés n'ont pas dépassé 19 cas, dont 13 ont été rejetés. Alors qu'en 2016, il y avait 7 cas, dont deux rejetés. Pour les filles de 14 ans, les demandes sont devenues de plus en plus rares par rapport à la période de promulgation de la Moudawana.

Concernant les procédures préliminaires prises par le juge de la famille chargé des mariages pour donner l'autorisation à marier des enfants, elles sont dans l'ensemble basées sur l'enquête sociale et l'expertise médicale (40 cas en 2015), alors qu'il n'existe pas une loi qui oblige les juges à recourir aux deux procédures à la fois, (en 2016, le nombre des cas a atteint 261 cas). En seconde position, on recourt juste à l'enquête sociale notamment quand les filles voulues au mariage sont de l'âge de 17 ans (375 cas en 2015 et 70 cas en 2016). On constate aussi qu'on n'a enregistré aucun cas de recours à l'expertise médicale uniquement ce qui prouve le penchement invariable de la justice aux deux procédures.

Des modèles de jugements du Tribunal de 1er Instance d'Azilal de cas de mariage de filles mineures

Modèles de décisions de rejet de la demande d'autorisation

1.Rejet de la demande basé sur une expertise médicale qui indique que la fille n'est pas apte pour le mariage

Voici la teneur d'une décision juridique déclarée par le juge de la famille chargé du mariage au sein du Tribunal de 1er Instance d'Azilal :

« Vu la demande présentée par Monsieur A.A. mandataire de sa fille mineure Fatima, née en date du 28/04/1999, et après règlement des taxes judiciaires y afférentes en date du 20/7/2016, dans laquelle il sollicite avoir l'autorisation pour marier sa fille du prénommé H.B

Vu le procès verbal d'audition des parents de la mineure dans lequel, ils affirment que leur fille se réjouit des capacités physiques et mentales pour être mariée malgré ne pas avoir l'âge légal du mariage.

Vu l'expertise effectuée par l'expert susmentionné et datée du 25/7/2016, d'où il ressort que la mineure n'est pas apte physiquement pour le mariage.

Vu la demande écrite versée dans le dossier par le procureur du Roi.

Attendu qu'en se basant sur l'expertise susmentionnée la demande d'autorisation de mariage n'a pas de fondements à cause de l'incapacité physique du mineure pour être mariée, et ce selon le rapport de l'expertise médicale versé dans le dossier, nous avons décidé par la suite de rejeter la demande. »[25]

2. Rejet de la demande parce que la fille est enceinte :

Suit la teneur d'une autre décision :

'' En vertu de la demande déposée par M. A.A mandataire de sa fille mineure nommée Aicha, née en date du 01/01/1999, et après règlement des taxes judiciaires y afférentes en date du 08/11/2016, dans laquelle il sollicite avoir l'autorisation pour marier sa fille du prénommé suscité.

Vu le procès verbal d'audition des parents de la mineure, dans lequel ils affirment que leur fille se réjouit des capacités physiques et mentales pour être mariée malgré ne pas avoir l'âge légal du mariage.

[25] section de la justice de la famille au Tribunal de 1er Instance d'Azilal, dossier n° 129/2016 ; en date du 25/7/2016

Vu l'enquête sociale établie par le tribunal dans laquelle la mineure a déclaré son approbation malgré ne pas avoir atteint l'âge majeur légal du mariage et qu'elle est enceinte de 4 mois.

Vu la demande écrite versée dans le dossier par le procureur du Roi.

Attendu qu'en se basant sur l'enquête sociale susmentionnée, la demande d'autorisation de mariage n'a pas de fondements légaux parce que la mineure est enceinte de 4 mois, ce qui présente un empêchement du mariage comme prévu dans l'article 39 du Code de la Famille, et suscite par conséquent le rejet de la demande.''[26]

3- Rejet de la demande après établissement d'une enquête sociale qui a révélé l'existence de la contrainte

Suit la teneur d'une autre décision :

'' ' En vertu de la demande déposée par la mineure GH.J née le 01/08/1993, qui porte sa propre signature et celle de son tuteur matrimonial, déposée auprès du greffier dudit Tribunal, et après règlement des taxes judiciaires y afférentes ; dans laquelle elle sollicite l'obtention de l'autorisation du mariage avec le nommé JB en déclarant qu'elle est majeure et capable d'assumer la responsabilité du mariage.

Vu le procès verbal d'audition du père de la mineure dans lequel, il affirme que sa fille est majeure, se réjouit des capacités physiques et mentales pour être mariée malgré ne pas avoir l'âge légal du mariage.

[26] section de la justice de la famille au Tribunal de 1er Instance d'Azilal, dossier n° 306/2016 ; en date du 14/11/2016

Vu la demande écrite versée dans le dossier par le procureur du Roi qui sollicite le rejet de la demande.

Attendu que le tribunal a procédé à une enquête dans laquelle il a entendu la mineure (seule) ; celle-ci a déclaré que son père la contraint à se marier de son proche, qu'elle n'est pas d'accord, et qu'elle ne trouve pas que le fiancé est le mari convenable pour elle.

Attendu que le consentement est condition d'un mariage valide afin de construire une famille stable.

Attendu qu'en se basant sur ce qui précède, le tribunal a jugé que l'intérêt de la fille mineure n'est pas pris en considération ; pour ce le tribunal a rejeté la demande.[27]

Des modèles de recevabilité de la demande :

Suit la teneur d'une autre décision :

''Vu la demande présentée par monsieur T O en sa qualité de mandataire de sa fille mineure nommée Sanae, née en date du 20/04/1999, et après règlement des taxes judiciaires y afférentes en date du 31/10/2016, dans laquelle il sollicite avoir l'autorisation pour marier sa fille susmentionnée.

Vu le procès verbal d'audition du père de la mineure où il affirme que sa fille a les capacités physiques et mentales et qu'il approuve son mariage malgré qu'elle est encore mineure.

[27] section de la justice de la famille au Tribunal de 1er Instance d'Azilal, dossier n° 11/127 ; en date du 3/06/2011

Et vu la demande écrite versée par le Procureur Général dans le dossier visant l'application de la loi.

Vu qu'il ressort de l'enquête sociale effectuée par ledit tribunal que la fille mineure est capable de se marier et d'assumer sa responsabilité ; en outre elle est mature du côté intellectuel et cognitif ce qui la rend qualifiée pour le mariage. Et selon ses déclarations, ses règles menstruelles sont régulières depuis plus de dix ans ; et qu'elle voit dans le fiancé le bon mari.

Attendu que la mineure ne pratique aucun travail ou métier rentable ;

Attendu que le tuteur légal de la mineure a exprimé son approbation pour ce mariage, en voyant que la situation financière aisée du fiancé peut lui garantir une vie décente.

Par ces motifs, l'intérêt de la mineure est pour le mariage sauf son âge mineur.[28]''

Suit la teneur d'une autre décision :

'' En vertu de la demande déposée par la mineure S A. née le 10/04/1994, qui porte sa propre signature et celle de son tuteur matrimonial, déposée auprès du greffier dudit Tribunal, et après règlement des taxes judiciaires y afférentes ; elle sollicite l'obtention de l'autorisation du mariage avec le nommé MA en déclarant qu'elle est majeure et capable d'assumer la responsabilité du mariage.

[28] section de la justice de la famille au Tribunal de 1er Instance d'Azilal, dossier n° 298/16 ; en date du 31/10/2016.

Vu le procès verbal d'audition du père de la mineure dans lequel il affirme que sa fille est majeure, se réjouit des capacités physiques et mentales pour être mariée malgré son âge mineur.

Vu le rapport de l'expertise réalisée par le docteur expert Joumeâ Ouaghad daté du 21 janvier 2011 qui affirme que la fille mineure est apte pour le mariage et la grossesse.

Et vu la demande écrite versée par le Procureur Général dans le dossier sollicitant le jugement par l'autorisation de ce mariage ;

Attendu qu'il ressort de l'enquête sociale effectuée par le tribunal que la fille mineure a atteint le stade de la maturité physique en affichant les signes extérieurs de la puberté ; que ses règles menstruelles sont régulières depuis 6 mois ; et qu'elle est mature intellectuellement et cognitivement.

Attendu que le tuteur matrimonial de la mineure, dont la situation financière est vulnérable, approuve ce mariage et que la fille ne pratique aucun travail rentable et ne poursuit pas des études.

Attendu que le fiancé susmentionné, dont la situation financière peut fournir à la fille mineure une vie décente, est apte pour le mariage et peut assumer ses charges

Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède, l'intérêt de la mineure est dans ce mariage sauf son âge mineur.

En application des deux articles 20 et 21 du Code de la Famille.

Par ces motifs, nous jugeons par l'autorisation de marier la fille mineure SA du nommé MS.'' [29]

Suit la teneur d'une autre décision :

'' En vertu de la demande déposée par la mineure AT née le 12/02/1994, qui porte sa propre signature et celle de son tuteur matrimonial, déposée auprès du greffier dudit Tribunal, et après règlement des taxes judiciaires y afférentes ; elle sollicite l'obtention de l'autorisation du mariage avec le nommé HB en déclarant qu'elle est majeure et capable d'assumer la responsabilité du mariage.

Vu le procès verbal d'audition du tuteur de la mineure dans lequel il affirme que sa fille est majeure, se réjouit des capacités physiques et mentales pour être mariée et qu'il donne son approbation pour conclure ce mariage malgré son âge mineur.

Vu le rapport de l'expertise réalisée par le docteur expert Elhoucine Derbou daté du 17 décembre 2010 qui affirme que la fille mineure est apte pour le mariage et la grossesse.

---

[29] Section de la Justice de la Famille, Tribunal de 1er Instance d'Azilal, dossier n°13/11 en date du 21/01/2011.

On remarque que la phrase '' Attendu que le tuteur matrimonial de la mineure, dont la situation financière est vulnérable, approuve ce mariage…'' est répétée dans plusieurs jugements d'autorisation pour marier des filles mineures, parmi lesquels :

Dossier n° 580/11, daté du 20/12/10

Dossier n °578/10, daté du 20/12/10

Dossier n° 579/10, daté du 20/12/10

Et vu la demande écrite datée du 17/12/2010, versée par le Procureur Général dans le dossier sollicitant le jugement par l'autorisation de ce mariage ;

Attendu qu'il ressort de l'enquête sociale effectuée par le tribunal que la fille mineure a atteint le stade de la maturité physique en affichant les signes extérieurs de la puberté ; que ses règles menstruelles sont régulières depuis plus de 4 ans ; et qu'elle est mature intellectuellement et cognitivement.

Attendu que le tuteur matrimonial de la mineure, dont la situation financière est vulnérable, approuve ce mariage ; que la fille ne pratique aucun travail rentable et ne poursuit pas des études.

Attendu que le fiancé susmentionné, dont la situation financière peut fournir à la fille mineure une vie décente, est apte pour le mariage et peut assumer ses charges.

Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède, l'intérêt de la mineure est dans ce mariage sauf son âge mineur. [30]

Lecture dans les modèles de décisions d'autorisation de mariage de filles mineures : le Tribunal de 1er Instance d'Azilal comme exemple

Des remarques générales

[30] section de la justice de la famille au Tribunal de 1er Instance d'Azilal, dossier n°577/10; en date du 17/12/2010

En examinant les procédés préliminaires effectués par le juge de la famille chargé du mariage pour juger la demande de mariage d'un mineur (e), on remarque que la majorité des modèles étudiés prônent le recours à la fois à l'enquête sociale et à l'expertise médicale.

En outre, l'expertise médicale est décisive si son résultat est négatif et confirme que la fille ne peut être mariée. Par conséquent la demande va être rejetée.

Cependant, elle n'est pas décisive si le résultat dit de la capacité de la fille mineure à être mariée. Elle fait partie alors des éléments pris en considération dans l'affaire avec d'autres, en l'occurrence le recours du juge aux résultats de l'enquête sociale.

Cette dernière est réalisée, d'après la plupart des modèles étudiés, par le juge lui-même à cause de l'absence de l'aide sociale.

On remarque aussi qu'il existe des pratiques juridiques optimales pour combler le déficit qui caractérise les lois régissant le mariage des enfants, telles que :

1. Le juge écoute le fiancé ;
2. Le jugement de l'autorisation de marier un/e mineur (e) porte le nom du fiancé ;
3. Le juge écoute le/la mineur (e) en privé pour s'assurer de son approbation et qu'il n'y a pas une contrainte ;
4. La personne qui dépose la demande de l 'autorisation du mariage doit verser une attestation de résidence, pourtant les textes de la loi n'exigent pas la compétence locale du tribunal.

Cette disposition est prise pour empêcher les demandeurs de contourner le tribunal pour avoir une autorisation judiciaire alors qu'ils ont déjà reçu un rejet d'un autre.

5. L'association entre l'expertise médicale et l'enquête sociale.

En effet, on remarque que si le mariage des filles est basé, dans un premier lieu, sur l'intérêt de la mineure, souvent les décisions d'autorisation délimitent les éléments sur lesquels le juge prend sa décision, qu'on peut considérer des indices qui déterminent l'intérêt de l'enfant mineure. On cite des exemples :

- L'intérêt optimal des filles dans le mariage afin de les protéger ;
- Les filles ne poursuivent pas leurs études ;
- Les filles ne pratiquent aucun métier ;
- La situation économique précaire des parents ;
- Les traditions de la région qui préfèrent marier les filles à bas âge de peur qu'elles aillent être des vieilles filles.

Des conclusions générales :

Les chiffres officiels relatifs au mariage des enfants depuis la mise en application du Code de la Famille, démontrent :

1. L'augmentation du phénomène ;

2. Le mariage des enfants touchent notamment les filles[31], parce que les demandes de mariage pour des garçons n'existent presque pas. On peut dire que c'est un phénomène féminin ;
3. La plupart des décisions d'autorisation pour marier des filles mineures se basent sur la pauvreté de la famille de la fille qui voit dans le mariage un recours pour lui offrir une vie décente. La réalité est que la raison économique pose un problème éthique en sachant qu'elle se base sur une exploitation économique des enfants qui sont vulnérables. Ce qui explique l'absence de l'Etat. Le phénomène du mariage des enfants est synonyme de vulnérabilité et dysfonctionnement de l'Etat qui manque à ses obligations prévues dans l'article 54 du Code de la Famille sur la responsabilité de l'Etat à prendre les mesures nécessaires pour la protection des enfants et leurs droits conformément à la loi.

   L'Etat doit intervenir pour combattre la discrimination et fournir les nécessités de vie et de développement pour la population de ces régions enclavées d'où ces filles sont issues.

Les autres justifications adoptées pour donner l'autorisation pour marier les filles mineures posent plusieurs problématiques telles que :

1. Comment l'abandon scolaire peut-être une raison pour marier la fille ? Alors qu'il aurait fallu faire retourner ces enfants à l'école,

[31] Fatna Sarhane Alharras, l'application du Code de la Famille, les acquis et les défis, éditions ALFANAK, 2006, p41

pour au moins bénéficier d'une formation cognitive ou professionnelle qui peut l'aider bientôt à avoir une indépendance économique, au lieu de l'entraîner dans un mariage inconnu. La condition d'abandon scolaire n'encourage-t-elle pas la déperdition scolaire des filles pour les marier ? Par ce biais, la protection légale du droit de la fille mineure dans la scolarisation, devient une condition qui le viole, en encourageant les parents à obliger leurs filles à quitter l'école avant de déposer une demande de mariage.

2. Comment peut-on prétendre que les coutumes de la région exigent le mariage des filles en bas âge de peur qu'elles ne deviennent vieilles filles et restent sans mariage ? Quelle est la fonction de la loi ? La contribution dans le changement de quelques mauvaises coutumes ou la consécration et le renoncement à elles ? Ce qui nous mène à la production d'un stéréotype social de valeurs tant critiquées qui dévalorisent la femme. Le terme de vieille fille doit être considéré une violence symbolique à l'encontre de la fille.
3. Le mariage présente-il l'intérêt optimal de la fille mineure ? Quels mécanismes la justice doit-elle employer pour éclairer ce qui peut servir vraiment cet intérêt ? Le mariage des enfants mineures ne se renferme-t-il pas sur les risques de les exposer à la violence perpétuelle contre le genre social, et leur faire supporter une responsabilité dans l'échec d'une relation non-équilibrée, dans une société qui blâme toujours la femme pour l'échec du mariage. D'autant plus qu'on considère la femme divorcée avec méfiance.

Lors des rencontres avec des juges chargés du mariage, on remarque l'absence de la conscience aux droits. Ils reprochent le vide législatif qui pousse certains juges à le combler en prononçant des décisions d'autorisation de mariage de filles mineures afin de les protéger légalement surtout devant l'insistance des familles. Parce que la famille peut recourir à un mariage de ''Fatiha'' si le juge ne donne pas son autorisation, ce qui ne lui garantit aucun droit. Ce motif dévoile un grand trou dans le Code de la Famille employé par nombreuses familles pour contourner la loi, et violer les dispositions protectrices prévues par le Code de la Famille. Ce qui implique une intervention législative urgente.

Après le découlement des délais prévus par le Code de la Famille pour entendre le procès d'attestation du mariage, et avant le prolongement des délais, de nombreux cas de demandes de filles mineures mariées par la ''Fatiha'' en dépit des décisions de rejet de leurs demandes d'autorisation, ont été enregistrés. Même remarque a été faite lors des campagnes d'enregistrement des actes de mariage de la ''Fatiha'' (c'était des audiences mobiles).

Alors il faut admettre que les chiffres officiels concernant le mariage des filles mineures enregistrés soit au niveau local ou national ne reflètent pas l'ampleur de ce phénomène. Ce fait est dû au grand nombre des mariages non attestés dans le milieu rural et parfois même dans les villes. En amont, l'absence des campagnes de sensibilisation et de formation, la conscience à l'égard des droits et des obligations de l'Etat en la matière des droits de l'Homme, chez les personnes chargées d'exécuter les lois, encouragent

beaucoup de parents de filles mineures à les marier par la ''Fatiha'', notamment dans le cas du rejet de leurs demandes d'autorisation pour le mariage. En effet, l'article 16 du Code de la Famille offre la possibilité de traitement de ces cas postérieurement, en donnant un cadre légal à ces mariages conclus en dehors de la loi si les deux époux expriment leurs consentements. En revanche, s'il y aura un conflit entre les deux époux ou entre l'épouse et sa belle-famille, elle peut se trouver dans la rue sans aucune évidence qu'elle était mariée. En surplus et même s'il résulte du mariage des enfants que le père n'a pas fait l'affiliation comme prévue par loi, celui-ci va échapper à ses responsabilités légales à leur égard. Toutefois la victime de cette relation inappropriée serait la femme mineure. Le mariage non authentifié cause la vulnérabilité des familles dont l'un des conjoints est mineur.

Quiconque s'intéresse à la cadence élevée des indices du mariage des filles au Maroc, constate que ce n'est plus un phénomène mais une culture implantée dans de nombreux milieux surtout les milieux ruraux et les banlieues des villes ; ce sont des régions qui ne bénéficient d'aucun programme de développement social, garantissant un avenir meilleur pour leurs enfants. En vain la seule solution qui se présente c'est les marier pour se débarrasser de leurs charges, de la pauvreté et la marginalisation dont ils souffrent. Cependant la réalité peut devenir plus amère en cas d'échec du mariage, constat récurrent dans les familles vulnérables issues de mariages des mineurs ; les parents, dans ce cas, vont supporter les

charges de leur femme/mineure divorcée et éventuellement des enfants ;.ce phénomène devient par la suite un noyau pour d'autres maladies sociales…

Quelles solutions ?

Des propositions pour résoudre le problème de mariage de filles mineures.
Différents scénarios sont possibles pour traiter ce problème selon les exigences des militants de droits de l'Homme intéressés par le sujet. D'un côté, il y a un point de vue qui dit de la suppression immédiate des dispositions juridiques qui autorisent le mariage des enfants ; la place naturelle de l'enfant est l'école et les espaces de distraction et non la maison conjugale qui implique des responsabilités par les deux conjoints.
En amont, il y a plusieurs indices numériques confirmant l'aggravation des problèmes juridiques et sociaux résultant du mariage des filles.
Malgré l'absence de statistiques officielles précises et claires sur le divorce des filles mineures, très répandu dans les tribunaux, l'organisme chargé des statistiques dans le ministère de la Justice et des Libertés néglige encore cette donnée. Par contre le travail juridique dans la section de la Justice de la Famille (Tribunal de 1er Instance d'Azilal et ses centres des juges résidents comme modèle) démontre qu'un grand nombre des mariages des filles mineures finissent par l'échec, quand les épouses atteignent l'âge majeur ou même avant. Elle recourt à la justice pour des demandes de divorce judiciaire pour un motif prévu par la loi , ou pour déposer des actions sollicitant les obligations résultant de la conclusion

d'un acte de mariage telle que la pension alimentaire ou la maison indépendante. Sans oublier les cas de violence et d'expulsion du foyer conjugal, ce qui prouve davantage la vulnérabilité de ces familles dont l'un des conjoints est mineur.

Il faut souligner en outre ce qui suit :

- La prise en considération de l'approche du genre dans la nomination des juges de famille chargés du mariage. En effet, depuis l'application des articles du Code de la Famille en 2004, on constate que le juge de la famille chargé du mariage et le juge notarial sont deux spécialités masculines, malgré l'absence d'un dispositif légal qui exclut les femmes juges à exercer cette spécialité. Les associations publiques des juges près des tribunaux ainsi que le Conseil Supérieur de la Justice doivent appliquer l'approche du genre dans les deux spécialités.
- L'accompagnement de la réforme législative prévue, en prenant des mesures organiques portant notamment sur la mise en place des ressources nécessaires pour l'application des textes sur les niveaux suivants :
    1. **La formation continue des juges et l'assimilation des principes des droits de l'Homme concernant la femme et le genre social ;**

Quiconque s'intéresse aux jugements des nombreuses sections de la Justice de la Famille, depuis l'application du Code de la Famille,

remarquera qu'ils ne se basent jamais sur des textes de conventions Internationales concernant les Droits de l'Homme. Ils se fondent uniquement sur les textes juridiques proposés par la loi interne ; en sachant que la Constitution de 2011 prévoit le principe de la supériorité des Conventions Internationales. On peut avancer même que lorsque le texte juridique interne ne se trouve pas ou qu'il est ambigu, soit on consulte les coutumes locales ou les jurisprudences qui reviennent au code du Statut Personnel. D'un autre côté, nombreuses sont les décisions de recevabilité prises par des juges chargés du mariage en s'appuyant sur les coutumes locales qui considèrent ce mariage une immunisation de l'enfant qui ne devra pas devenir vieille fille. Et pourtant les conventions internationales considèrent que le mariage des mineures est une menace pour la santé.

En revanche, les décisions juridiques expliquent la notion de l'intérêt citée dans le Code de la Famille par la peur de commettre un pêché, notion extraite du code du Statut Personnel. Dans d'autres termes, entrer dans une relation sexuelle illicite, et ceci un justificatif à discuter.

En amont, certaines jurisprudences de la cour de cassation ont été extraites aussi des textes du code du Statut Personnel. Ainsi, quelle est l'utilité du principe de pondération entre les sources des lois du Code de la Famille et la place qu'occupent les Conventions Internationales des Droits de l'Homme entre ces sources ?

D'ailleurs l'étude des Conventions Internationales dans l'Institut Supérieure de la Magistrature (la seule institution qui a le pouvoir de former des magistrats et de donner des formations continues pour des juges

pratiquants), est formelle, indépendante et secondaire. Elle ne figure pas parmi les autres matières obligatoires (le Code de la Famille, le code pénal, la loi civile, le code commercial, le code de la procédure civile, le code de la procédure pénale…). De sorte que le magistrat-étudiant croit que les Conventions Internationales ne font pas partie de la loi interne et par la suite on les considère comme source de réserve qui n'est pas obligatoire.

C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de revoir les programmes de formation des juges dans l'Institut Supérieure de la Magistrature, ainsi que ceux de la formation continue.

2. L'incrimination du mariage des filles :

Le rejet des demandes d'autorisation pour marier des mineurs par les sections de la Justice de la Famille, ne veut pas dire que les parties vont céder à cette décision juridique. Ils peuvent la contourner en concluant un mariage par la ''Fatiha''. Après quoi ils pourront déposer auprès du tribunal une action d'attestation de cette relation conjugale suivant l'article 16 du Code de la Famille. Ainsi, on ne peut garantir le respect des dispositions prévues par le législateur pour organiser la procédure du mariage d'un mineur si un texte légal n'existe pas pour incriminer toutes fraudes contre la loi et les dispositions relatives au mariage des mineurs. Le compromis avec ce phénomène va le normaliser et faire répandre d'autres phénomènes comme le mariage des enfants et leur entraînement dans des mafias de traite des hommes qui cherchent de filles mineures pour le mariage.

3. Le soutien de la réforme législative en encourageant les efforts de développement pour améliorer la situation des familles dans tous les domaines :

Il faut penser aux moyens pour promouvoir le milieu rural, tels que : instaurer des infrastructures qui vont l'intégrer dans le développement ; améliorer la situation de la femme et la famille paysanne en général ; garantir la scolarisation et le développement des enfants sans discrimination entre les deux genres ; s'intéresser aux personnes issues de milieux les plus vulnérables dans les villes, en stimulant les familles pour permettre à leurs filles, en particulier, et leurs enfants en général, à poursuivre leurs études. Afin de changer l'idée que le mariage à bas âge n'est pas la solution pour échapper à une réalité amère, où règne pauvreté, éviction et marginalisation. Cette réalité peut être plus pire lorsqu'on fonde une famille sur des bases fragiles, en demandant au conjoint qui est encore enfant, ayant besoin de protection, d'assumer une responsabilité qualifiée par Allah dans la Saint Coran de ''pacte très important'' entre les époux, ou de supporter des charges familiales considérées par le législateur basée sur la protection commune des deux conjoints.

Conclusion

En somme, il faut dire que le problème du mariage des filles mineures est complexe, où plusieurs facteurs entrent en jeux, en l'occurrence les dimensions sociale, économique, culturelle et juridique. Le recours juridique pour trouver des solutions momentanées ne peut être suffisant. Il faut, alors, suivre une approche globale en faisant des études sociales qui auront pour objet la compréhension du phénomène et les raisons de son aggravation, dans un moment où la société a atteint un degré d'appréhension élevé et les taux de mariage en général ont diminué.

Le débat actuel au Maroc relatif au mariage des mineurs s'est penché surtout sur la pratique juridique en l'accusant d'être responsable de la propagation de ce fait, à cause du pouvoir d'appréciation donné au juge chargé. Or il faut traiter le sujet d'une façon globale qui fait appelle au côté juridique mais aussi au côté socioculturel de la société marocaine.

Quelques solutions et propositions :

1. Il est important d'avoir des données socioculturelles concernant les régions où ce phénomène est très répandu, afin de cerner les raisons de son persistance (ou diagnostiquer au moins ces raisons-là). Il y a des variations entre les régions et les villages au sein de la même province. Il y a, par exemple, des grandes différences entre les villages de Ait Boukmaz , la Zaouia d'Ahansal, Ait Abdi et Ait Madjen, d'un côté, et les tribus de Ait Boulli, Ait Takla, Tanant et la Zaouiyat Tanaghmalt d'un autre côté. La même constatation est à remarquer entre la région d'Ait Mhamed composée de plusieurs tribus de différentes racines sociales et géographiques et la tribu d'Ait Ouaoula.
2. Quand la région est moins enclavée au niveau géographique et infrastructurel, et possède un minimum de structures sociales (l'école, le dispensaire, l'électricité), plus elle est ouverte sur la culture urbaine. Désormais, dans la région d'Ouzoud, le taux des mariages des enfants mineures diminue grâce au contact des habitants de la région avec les visiteurs. Or, si la région est plus isolée, souffrant de difficultés et recherchant continuellement des solutions (comme c'est le cas des tribus Ait Abdi), le mariage des mineures figurent parmi ces solutions sociales, parce qu'il permet de quitter le foyer des parents et changer de région pour aller à la ville. Après leur départ à la ville à la recherche du travail, les jeunes reviennent à leurs tribus pour se marier d'une fille mineure

et la ramener à la ville ce qui constitue un appât pour le père à approuver la demande en dépit de son âge, son accord ou son état physique. Dans ce cas la pauvreté, l'injustice sociale et l'incapacité de faire face aux besoins quotidiens de la vie restent les causes principales de la persistance du mariage des enfants mineures. Et même si la fille souffrira de violence, de problèmes, de divorce à compte à rebours, elle cache sa souffrance de crainte de revenir à la misère dans son village natal, où règne une catégorie de vie sociale, tribale et intellectuelle contraignante :

-Le mariage, dans ce cas, est une délivrance d'un surpoids social pour la famille;

-Pour la fille, en revanche, et en dépit de sa conviction, il constitue un refuge pour fuir une culture de contrôle, de rumeurs, d'accusations fortuites et des croyances sur son mauvais sort de vieille fille ;

-L'absence des établissements scolaires renforcent l'inquiétude des familles d'un avenir incertain. On ne peut alors parler des possibilités pour poursuivre les études de leurs filles. Les écoles disponibles sont primaires, par conséquent, pour pouvoir poursuivre des études collégiales ou lycéennes, il faut envoyer les filles dans les régions avoisinantes ; ce qui implique des dépenses supplémentaires et des craintes sociales et culturelles. Dans ce cas le plus court chemin pour garantir l'avenir des filles c'est le mariage.

3. Mettre un terme à l'isolement économique et social des régions de la province d'Azilal va pouvoir, relativement, changer les mentalités, ce qui va se refléter dans les convictions des gens et leurs choix, ainsi d'améliorer leur niveau cognitif notamment dans les domaines de planification de la famille et les valeurs de citoyenneté. Certes le changement matériel ne veut pas dire changement des mentalités des parents ''tyrans'', analphabète et ignorant qui poussent leurs filles à vouloir fuir cette réalité.

4. L'organisation d'une campagne de sensibilisation dans la région avec le partenariat d'acteurs principaux comme le ministère de l'Education Nationale, le ministère de la Justice et des Libertés, le ministère de la Santé Publique, le ministère de la Jeunesse et du Sport, certaines associations féminines qui luttent contre la violence contre les femmes et la disparité, et avec la participation des élus et de la presse….

(On peut travailler ensemble pour réaliser une fiche technique de cette campagne)

5. La création de 4 ou 5 centres régionaux spécialisés dans le suivi des indices relatifs au phénomène, l'organisation d'activités de sensibilisation, la production et la publication des circulaires, et l'organisation de colloques et des rencontres notamment dans les villages lointains de population amazigh. Je crois que le phénomène est un choix politique qui vise les régions qui ont résisté farouchement au colonialisme, comme c'est le cas de la

Zaouiyat d'Ahansal, Ait Bouhrazen, et Ouaouizeght dans la province d'Azilal, et d'autres régions dans l'Atlas et le Rif.

6-L'organisation d'un procès symbolique dans l'une des régions enclavées de la province d'Azilal, en coordination avec les intervenants précités pour juger les causes juridique, éducationnelle, politique, et sociale qui contribuent à la persistance du phénomène, en faisant appel à une couverture médiatique, afin de faire réussir ce procès et médiatiser ses conclusions et ses mécanismes. On peut faire appel aussi à des témoins pour entendre leurs témoignages.

7- Le recours à une approche participative dans l'organisation de certaines activités comme celles d'Ait Mhamed et Ait Ouaoula. La participation de quelques parents est importante puisque ce sont eux qui tiennent les décisions dans la société rurale. Les jeunes touchés par les cours de formation rejettent ce phénomène mais ils n'ont pas le pouvoir d'influencer les décisions prises par les grandes personnes dans la tribu spécialement concernant le mariage.

Les activités de sensibilisation dans les établissements scolaires à Ait Mhamed sont un choix propice basé sur une vision stratégique. Désormais, la présence de l'école et sa participation dans les préoccupations fondamentales des valeurs de la citoyenneté sont les seules solutions possibles pour limiter ce phénomène et éradiquer ses racines qui puisent

dans l'ignorance, l'analphabétisme, la supériorité de la pensée métaphysique et les cultes de la servitude et l'exploitation. L'école doit être présente dans toutes les activités et initiatives en relation avec ce sujet.

Le rassemblement, en coordination avec la délégation provinciale du ministère de la Santé à Azilal, de toutes les statistiques possibles sur les cas de filles mineures qui ont des problèmes de : grossesse et procréation à cause d'un mariage à bas âge, des complications sur leurs santés, les cas de divorce précoce sans enfants ou avec des enfants (qui éventuellement peuvent avoir souffert de complications psychiques, déplacement et de privation de scolarisation) et les cas des filles qui ont eu des maladies psychiques. Ces statistiques aideront à analyser les causes, afin de les publier et les mettre à la disposition de la société civile, les élus et toutes autres personnes pouvant contribuer à limiter le mariage des filles mineures.

8. La réalisation d'une enquête empirique sur le phénomène afin de développer les domaines de la recherche sociologique et scientifique au sujet des structures mentales et sociologiques qui nourrissent le phénomène. Il ne faut pas se contenter des rapports, parce que l'approche cognitive doit accompagnée les revendications.

9. La réalisation d'un documentaire de 30 minutes sur les dangers et les répercussions du mariage des filles mineures dans le but de le projeter et le débattre à très grande échelle. Ensuite le diffuser sur différents moyens de

communication pour le faire parvenir aux régions les plus loin dans sommets des montagnes. Il faut citer ici qu'on a déjà réalisé, ces dernières années, un documentaire sur le phénomène de violence contre les femmes. On peut qualifier l'expérience par positive parce que ce travail a poussé des femmes à se présenter dans des centres d'écoute pour témoigner de cas de violence dont elles souffrent et déposer des plaintes.

10- La correspondance avec le ministère des Habous et des Affaires Islamiques pour impliquer les Imams et les hommes de la religion à s'engager dans la sensibilisation des négatives répercussions du mariage des filles de moins de 18 ans, en évoquant par exemple ce sujet lors de prêche du vendredi, dans les régions où le phénomène est très répandu.